

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE PLOERMEL

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale du 11 septembre 2017

PREAMBULE :

En 2002 a été créée l'Université du temps libre du pays de Ploërmel association régie par la loi du 1^{er} Juillet et le décret du 16 Août 1901

Cette association a été déclarée en préfecture du Morbihan le 18 septembre 2002 sous le numéro de référence : 0563339590

Les statuts ont été reformulés et modifiés avec transmission en Préfecture du Morbihan le 24 Septembre 2012 lors du changements de dirigeants, le 20 mars 2013 lors d'un changement de siège, de statuts et de titre, le 03 octobre 2014 lors d'un changement de dirigeants et le 11 septembre 2017 après la refonte des statuts et la réorganisation de l'U.T.L de Bretagne.

Les présents statuts de notre association font l'objet d'une nouvelle modification après la mise en place de la nouvelle communauté de communes de Ploërmel englobant les U.T.L de JOSSELIN et de MAURON et entraînant ainsi la modification de l'appellation de l'association de Ploërmel.

SECTION 1 : Forme, objet, durée et ressources :

ARTICLE 1 : constitution, dénomination, organisation

Il est constitué, aux présents statuts, entre les adhérents de l'université du temps libre de Bretagne, demeurant Ploërmel et ses environs, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Cette association est dénommée

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE PLOERMEL

ARTICLE 2 : Siège social

L'association à son siège social : 03 avenue de Guibourg - Pôle culturel – 56800 PLOERMEL

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Objet

L'Université du temps libre de Ploërmel affiliée à l'U.T.L. de Bretagne a pour objet l'épanouissement de toute personne disposant de temps libre sans condition d'âge, de culture, ou socio-professionnelle.

Elle a pour but

- De promouvoir le développement des membres adhérents tout en respectant leurs autonomies, notamment en facilitant la mise en oeuvre d'activités à caractère culturel (cycle de conférences, rencontres, concours, enquêtes, créations artistiques, etc.....), en apportant les services mutualisés utiles à leur fonctionnement.
- D'apporter un soutien administratif et juridique, technique, voire financier, aux membres actifs.
- De permettre une large information sur son fonctionnement, ses activités et ses travaux
- De favoriser les rencontres et échanges
- De susciter et de coordonner les actions collectives afin de favoriser le développement de l'éducation permanente
- De proposer des activités à caractère spécifique à titre expérimental ou innovant
- De coordonner toute action auprès d'un établissement de formation supérieure des pouvoirs publics
- De ne pas délivrer de diplôme ou d'attestation de stage à des fins de formation professionnelle
- De n'exercer ses activités que dans le cadre des buts définis par les statuts de l'association Université du temps libre de Bretagne à laquelle elle communique ses statuts pour approbation.
- De bénéficier dans le cadre de convention du concours des universités de l'Académie de RENNES et des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs, (cotisations de base et cotisations de soutien)
- Les participations qui peuvent être demandées aux bénéficiaires d'activités particulières en vue de couvrir les frais qu'elle engage.
- Les subventions qu'elle peut recevoir des collectivités publiques ou d'autres organismes
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

SECTION II : Composition de l'association :

ARTICLE 6 : Les membres

L'université du temps libre est composée de membres actifs et de membres adhérents.

Membres actifs :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale

Membres adhérents

- Les personnes physiques à jour de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Agrément, admission et perte de qualité de membre

- Ne peuvent être admis comme membres actifs, après présentation d'un dossier que les personnes physiques satisfaisant à des critères d'agrément en accord avec l'objet, le fonctionnement et les objectifs de l'U.T.L. de Bretagne.
- La qualité de membre se perd pour les membres actifs soit par retrait du membre concerné conformément aux statuts, soit par la radiation (la radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers)
Avant toute radiation, le membre concerné est préalablement appelé, par lettre recommandée à fournir des explications.
Lorsque la radiation est décidée, toutes les dispositions consécutives à la cessation de toute relation, avec l'UTL de Ploërmel, sont prises.
- Les décisions d'admission et de radiation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

ARTICLE 8 : Assurances

- Un ou des contrats d'assurances sont souscrits par l'U.T.L de Bretagne, couvrant les risques liés aux activités de l'UTL de Ploërmel.
- A ce titre la liste des adhérents de l'U.T.L de Ploërmel Communauté doit être adressée aux dates indiquées à l'U.T.L. de Bretagne pour l'actualisation des contrats.
- La cotisation prévue à l'article 6 inclut le coût de ces assurances.

SECTION III : administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

1) Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- 18 membres adhérents

Les candidatures des membres adhérents sont adressées au Président de l'UTL de Ploërmel Communauté avant la date de l'assemblée générale

Elles sont soumises aux votes de l'assemblée générale

2) Durée du mandat

- Le mandat des administrateurs est de 3 ans renouvelable
- Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans
- Les personnes salariées de l'U.T.L. de Ploërmel ne sont ni éligibles ni électeurs.

ARTICLE 10 : La présidence et le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité absolue des présents ou représentés

- Un Président
- Un vice-président
- Un (e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e) et un (e) trésorier (e) adjoint (e)
- Deux membres actifs du conseil d'administration, dont un membre délégué auprès du conseil d'administration de l'U.T.L de Bretagne si différent du Président.
- Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que le fonctionnement régulier de l'U.T.L. Ploërmel.
- Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile.
- Le président peut se faire suppléer ou représenter par un mandataire ou la secrétaire
- Il engage et ordonne les dépenses de l'association.
- Il préside le conseil d'administration ainsi que les assemblées générales. En cas d'empêchement, le Président peut donner délégation au vice-président.

- Le ou la secrétaire est particulièrement chargée de la tenue de tous les documents administratifs. Il ou elle est secondé (e) et le cas échéant suppléé (e) par le ou la secrétaire adjoint (e).

- Le ou la trésorier (e) encaisse les recettes, paie les dépenses, gère les disponibilités et tient la comptabilité. Il ou elle est secondé (e) et éventuellement suppléé (e) par le ou la trésorier (e) adjoint (e).

- Le bureau est renouvelé chaque année

ARTICLE 11 : Les délibérations du conseil d'administration.

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres.
- Tout administrateur absent lors d'un conseil peut être représenté soit par son suppléant soit à défaut par un autre administrateur de l'U.T.L. de Ploërmel, chacun ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Les attributions du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes prévus par l'association.
- Il prend toute décision concernant l'activité de l'U.T.L. de Ploërmel sur les questions soulevées par son fonctionnement.
- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau et s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.
- Il propose toute modification du règlement intérieur.

SECTION IV : Les assemblées générales

ARTICLE 13 : assemblée générale ordinaire.

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an
L'Assemblée Générale rassemble

- Les membres adhérents

Convocation

- La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait au plus tard, un mois avant sa tenue par courrier, par messagerie informatique (courriel), par la presse, par le site internet de l'association
- L'ordre du jour figure sur la convocation

Fonctionnement

- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents.
- Les votes par procuration sont autorisés, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un mandat
- Les votes par correspondance sont exclus
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés
- L'assemblée générale ordinaire se prononce sur
 - le rapport moral présenté par le président ou son représentant
 - le rapport d'activité présenté par le ou la secrétaire
 - Le rapport financier présenté par le ou la trésorière après lecture du rapport de la commission de contrôle.
 - Le règlement intérieur
 - Les admissions ou les pertes de qualités de membres
 - Le renouvellement des représentants du conseil d'administration
- Le compte financier fait l'objet d'une vérification à priori par une commission de contrôle composée de deux personnes extérieures à l'U.T.L. de Ploërmel, désignées par le conseil d'administration pour un mandat de 03 ans
 - o Après approbation des comptes, l'assemblée générale affecte le résultat de l'exercice.
 - o Elle fixe le montant annuel des cotisations
 - o Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés

ARTICLE 14 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur demande du conseil d'administration ou du tiers des délégués de l'assemblée générale, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire avec pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

CONVOCATION

- Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

LES MODIFICATIONS DES STATUTS

- Elles sont soumises sur proposition du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Toutefois si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être réunie dans les deux mois qui suivent.
- Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

DISSOLUTION

- La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration.
- Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Toutefois si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être réunie dans les deux mois qui suivent.
- Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés
- La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.
- En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15 : règlement intérieur

- Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire déterminera les modalités d'application des présents statuts.
- Il est destiné à fixer les dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association

A PLOERMEL , le

SEPTEMBRE 2017

Vu le Président

vu le Vice Président

Vu la Secrétaire

